

16. ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé par zone et selon certaines dispositions particulières apparaissant à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence.

Lorsque non pointé à la grille des spécifications, aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf celui du bois de chauffage selon les dispositions de l'article 16.7. De plus, les matériaux de construction entreposés pour une période temporaire n'excédant pas trois mois sont également autorisés et doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière, en l'absence de bâtiment principal, l'entreposage doit se situer derrière la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière et latérales, en l'absence de bâtiment principal, l'entreposage doit se situer derrière la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière et latérales et dans la portion de la cour avant minimale située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite pour cette zone.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur doit se situer à 1 m des limites arrière et latérales du terrain.

16.2 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est limitée par zone en fonction d'une lettre de référence pointée à la grille des spécifications, ainsi :

Lorsque pointé "A", la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 2,5 m.

Lorsque pointé "B", il n'y a pas de limite de hauteur pour l'entreposage extérieur.

643-09/Art. 16 **Lorsque pointé "C"**, la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 5 m.

16.3 ISOLEMENT VISUEL DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit être isolé visuellement de toute voie de circulation publique, de tout élément d'intérêt identifié par le plan d'urbanisme, de toute zone où l'usage Habitation (10) sauf résidence de ferme (11-D) est autorisé par l'un des moyens suivants :

a) par une plantation d'arbres ou une haie :

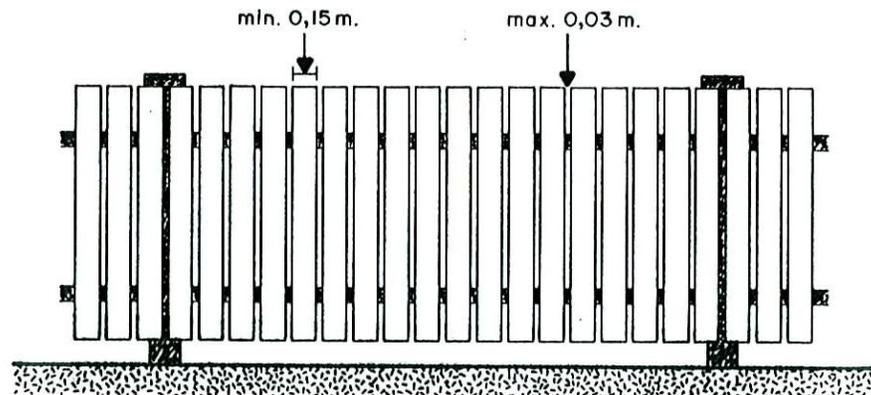
une plantation d'arbres ou une haie constituée de conifères (à l'exception des mélèzes); les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m lors de la plantation. Cette plantation ou cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque. Les plantations et les haies doivent être entretenues afin d'atteindre une hauteur minimale de 2 m. Aux fins du présent article, la hauteur maximale autorisée est de 3 m pour une haie, nonobstant les dispositions de l'article 13.4 sur la hauteur maximale;

b) par une clôture d'un des types suivants :

- une clôture opaque en bois, peinte ou teinte, ou
- une clôture ajourée en bois, faite de planches verticales ou horizontales d'une largeur d'au moins 0,15 m et séparées d'une distance d'au plus 0,03 m peinte ou teinte ou

(voir croquis)

CLÔTURE AJOURÉE EN BOIS



- une clôture pleine en panneaux d'acier prépeints (le côté peinturé doit se localiser du côté extérieur) ou
- une clôture pleine en panneaux en fibre de verre ou
- une clôture pleine en panneaux d'amiante peints ou
- une clôture ou écran constitué d'éléments de maçonnerie ou
- une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque

Ces clôtures doivent toujours être entretenues, réparées, peintes ou teintes au besoin, de plus les pans de la clôture doivent être maintenus à la verticale. Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 m. Aux fins du présent article, la hauteur maximale des clôtures est de 3 m, nonobstant les dispositions de l'article 13.3.3 sur la hauteur maximale;

- c) par un talus gazonné de 2 m de hauteur minimale;
- d) combinaison de structure et de plantes grimpantes de 1,8 m de haut.

Ces normes s'appliquent à l'entreposage extérieur existant et nouveau; toutefois, pour l'entreposage extérieur existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un délai de trois ans (à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement) est accordé pour se conformer à cette exigence.

16.4 ENTREPOSAGE RELIÉ AUX USAGES AGRICOLES

Malgré les dispositions du présent chapitre et de la grille des spécifications, en zone de type "A", l'entreposage extérieur relié aux classes d'usages "Culture en général" (91), "Élevage" (92) et "Sylviculture" (93) est autorisé dans toutes les cours, sauf à l'intérieur de la marge de recul avant, cet entreposage extérieur n'est pas limité en hauteur et n'est pas soumis à la norme d'isolement visuel de l'article 16.3.

16.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT

Les véhicules et l'équipement roulant ou motorisé des entreprises ou servant à une promotion ou à des fins publicitaires doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, les véhicules et équipement roulant ou motorisé reliés à l'usage principal et mis en vente (à l'exclusion des véhicules accidentés) sont autorisés dans la cour avant à condition de respecter une distance de 1,5 m de la ligne avant.

16.6 ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs à des fins privées (ex : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.) sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal. Les véhicules à entreposer doivent se situer dans les cours arrière ou latérales.

16.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

a) Bois de chauffage pour usage commercial :

L'entreposage extérieur du bois de chauffage à des fins commerciales est régi comme l'entreposage extérieur selon les normes des articles 16.1 et 16.2 du présent règlement, mais il n'est pas soumis à la norme d'isolement visuel. Si l'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les cours avant et latérales selon les dispositions de l'article 16.1, il doit être cordé. Il n'est pas nécessaire de corder le bois de chauffage à des fins commerciales situé dans la cour arrière.

b) Bois de chauffage pour usage domestique :

Malgré les dispositions du présent chapitre, l'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- le bois de chauffage ne doit servir qu'à une consommation domestique des résidants où il est entreposé, un maximum de cinq cordons de bois est autorisé et le bois doit être cordé, en aucun temps il ne doit être laissé en vrac;
- le bois cordé doit respecter une distance de 1 m de toute ligne de propriété. La hauteur maximale du bois cordé est de 2 m sauf si cordé sous une construction. le bois de chauffage doit se localiser dans les cours arrière et latérales.

16.8 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

a) À l'intérieur des zones de type "A" :

L'étalage extérieur des produits saisonniers ou annuels pour la vente au détail est autorisé à condition que les produits mis en vente soient complémentaires à l'usage principal du groupe d'usages "Ressources primaires" (90) et selon les prescriptions suivantes :

- l'étalage extérieur doit se situer sur le terrain ou s'exerce l'usage principal du groupe d'usages "Ressources primaires" (90). Il doit respecter une distance minimale de 2 m de l'emprise des voies de circulation et de toute limite de propriété;
- la hauteur maximale de l'étalage extérieur est de 1,2 m par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent;

Abrogé et remplacé
Règ 453-01 / Art 10

b) À l'intérieur des zones de type "C" :

L'étalage extérieur (pour la vente au détail) de produits annuels ou saisonniers autres que les arbres et décorations de Noël, est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre de la même année aux conditions suivantes :

- l'activité est exercée soit par l'occupant de l'immeuble commercial soit par le détenteur d'un permis de vendeur saisonnier;
- la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- la nature et la variété des produits doivent être similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial concerné;
- l'étalage extérieur est autorisé dans les cours avant, arrière et latérales, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,7 mètre, calculée à partir de toute ligne du terrain;
- malgré les dispositions du sous-paragraphe précédent, seuls les produits suivants peuvent être étalés dans la cour avant, soit : les produits maraîchers, les produits horticoles, les produits vendus sur place relatifs à un poste d'essence, les fruits et légumes ou autres denrées périssables et les produits domestiques pour le jardinage excluant les sacs de tourbe, de terre, de sable ou de gravier, d'engrais ou tout autre produit de même nature;
- les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être teintes ou peintes, en bon état et maintenues propres. Toutefois, dans la cour avant, les palettes sont spécifiquement prohibées pour l'étalage extérieur;
- ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement;
- l'espace ainsi utilisé ne doit pas excéder 5 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Toutefois, lorsqu'un bâtiment regroupe plus d'un établissement commercial, chaque établissement peut utiliser un espace d'au plus 5 % de la superficie au sol de l'établissement, tout en respectant toutes les autres dispositions du présent article;
- la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage.

16.9 MACHINE DISTRIBUTRICE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Les machines distributrices automatiques situées à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibées dans toutes les zones toutefois les machines distributrices automatiques reliées à l'usage principal de la sous-classe d'usages Casse-croûte (35-E) sont autorisées dans les cours avant, arrière et latérales à condition d'être adossées au mur du bâtiment principal et de ne pas excéder 1 m par rapport au mur extérieur du bâtiment.

Pour les usages du groupe Commerce (20) :

Les congélateurs servant à entreposer la glace sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière à condition d'être adossés au mur du bâtiment principal. Un seul congélateur est autorisé par bâtiment principal.

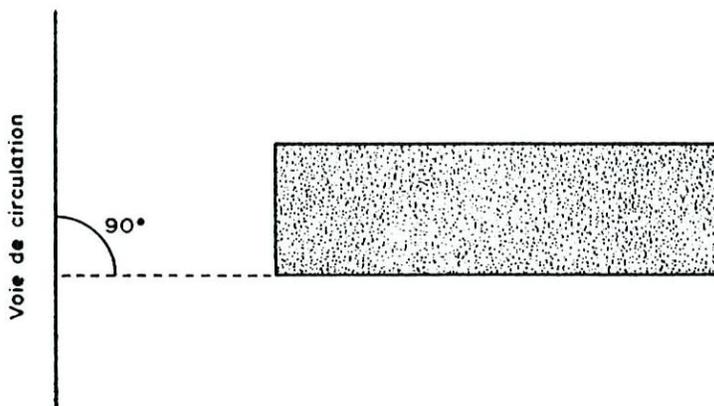
17. MAISONS MOBILES

17.1 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES

428-00 / Art 2

Lorsque pointé à la grille des spécifications, une maison mobile doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la voie de circulation (voir croquis).

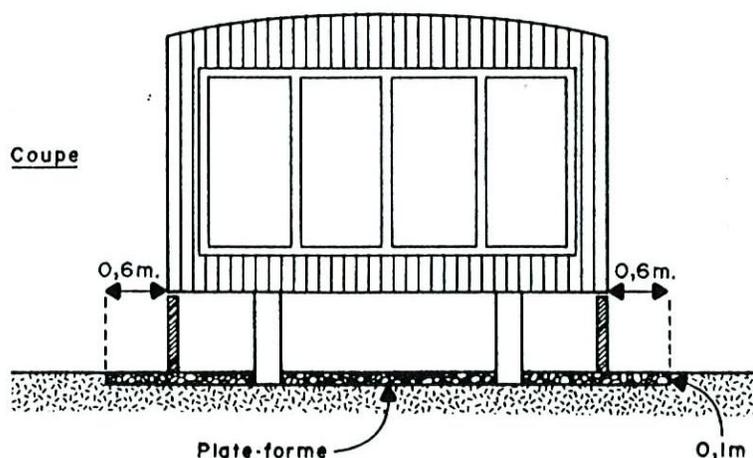
IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE



17.2 PLATE-FORME

Sur chaque emplacement devant recevoir une maison mobile reposant sur piliers, une plate-forme en gravier, pierre concassée, béton ou asphalte doit être aménagée sous la maison mobile. Les dimensions de la plate-forme doivent avoir 0,6 m de plus que la longueur et la largeur hors tout de la maison mobile et posséder une épaisseur minimale de 0,1 m. La plate-forme doit reposer sur le sol exempt de terre végétale et de végétation et être aménagée de façon à ce que les eaux de pluie ne s'accablent pas sous la maison mobile (voir croquis).

PLATE - FORME



17.3 FONDATIONS

532-04 / Art. 6

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations de béton coulé ou sur un plancher-dalle de béton ou sur des piliers en acier, en béton ou en bois traité sous pression.

Tout type de fondation sur lequel repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1,0 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent.

17.4 ANCRAGE

Toute maison mobile doit posséder un système d'ancrage composé d'au moins quatre points d'ancrage localisés à 1 m maximum des extrémités de la maison mobile.

Les crochets et tiges d'ancrage doivent avoir un diamètre minimal de 12 mm.

17.5 JUPE DE VIDE SANITAIRE

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et couvrant le pourtour de celle-ci. Elle doit être constituée de matériaux à l'épreuve de l'humidité et conçue pour l'extérieur.

Des événements doivent être installés sur tous les côtés de la jupe de vide. La superficie minimale totale des événements doit respecter le prorata de 0,1 m² par 50 m² de vide sanitaire.

Un panneau amovible d'au moins 0,5 m de hauteur par 0,7 m de largeur doit être installé sur la jupe de vide technique afin de faciliter l'accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

17.6 DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de transport non fixe et apparent doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile, sinon cet équipement doit être camouflé par des arbres ou arbustes.

17.7 GARAGE PRIVÉ

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les garages privés attenants et les abris d'auto sont prohibés, seul un garage privé séparé du bâtiment principal est autorisé par maison mobile. Celui-ci doit s'implanter derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal et respecter une distance minimale de 2 m des lignes de propriété et du bâtiment principal.

17.8 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES

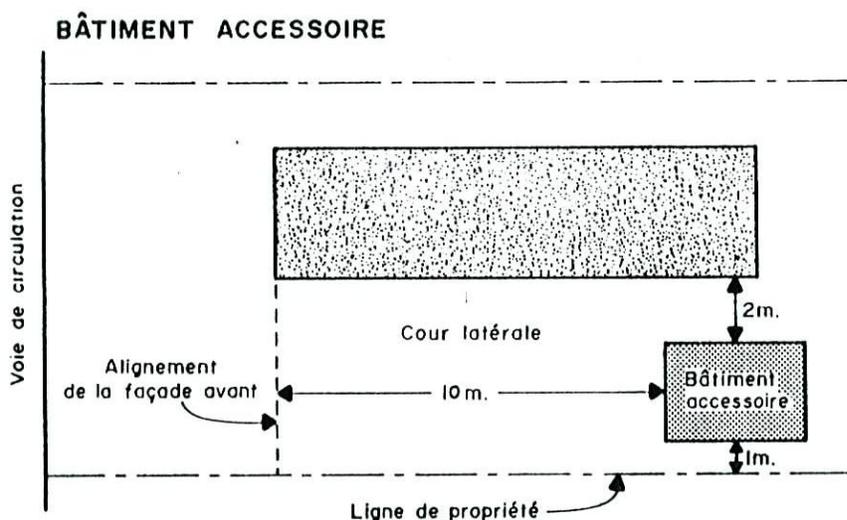
Un seul bâtiment accessoire autre qu'un garage privé ou abri d'auto est autorisé par maison mobile. Il peut se localiser à l'intérieur des cours arrière et latérales à une distance minimale de 1 m des lignes de propriété. Toutefois lorsque localisé à l'intérieur de la cour latérale, il doit se situer à une distance minimale de 10 m de l'alignement de façade avant du bâtiment principal.

Si le bâtiment accessoire n'est pas attenant au bâtiment principal, une distance minimale de 2 m doit être laissée entre les deux.

La superficie maximale est de 14 m².

Tout annexe ou bâtiment accessoire attenant à la maison mobile doit posséder les mêmes matériaux de revêtement extérieur et la même couleur que la maison mobile.

(voir croquis)



17.9 AGRANDISSEMENT DE MAISON MOBILE

Tout agrandissement de maison mobile ne doit pas représenter plus de 100% de la maison mobile à l'origine. La largeur totale de la façade avant ne doit pas être supérieure à 6 m. L'agrandissement doit posséder les mêmes matériaux de revêtement extérieur et la même couleur que la maison mobile.

17.10 ÉCRAN TAMPON AUX LIMITES DE LA ZONE DE MAISON MOBILE

Toute maison mobile implantée aux limites de la zone où cet usage est autorisé doit respecter une marge de recul minimale de 8 m de cette limite de zone.

De plus les maisons mobiles situées sur des terrains contiguës à des zones de type "H" ou "C" doivent être isolées de ces zones par l'un des moyens d'isolement visuel décrits à l'article 16.3 du présent règlement.

18. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION OU CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PROTÉGÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux cours d'eau protégés tels qu'identifiés aux cartes du plan de zonage.

18.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Seuls sont autorisés les ouvrages, usages et constructions suivantes :

- a) les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrement ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) les ouvrages servant à protéger les embarcations, ils doivent être de type ouvert, avec ou sans toit et fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) les infrastructures d'utilité publique;

Les travaux spécifiés au paragraphe c) sont autorisés uniquement s'ils respectent la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire.

18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE

- a) Tous les usages et constructions suivants sont prohibés dans la rive :
 - toute nouvelle construction et ouvrage;
 - tout agrandissement de bâtiment existant;
 - toute fosse ou installation septique y compris l'agrandissement de celles existantes;
 - tous travaux de déboisement, de débroussaillage ou d'enlèvement de couvert végétal, sauf l'enlèvement d'arbres morts ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes;
 - tous travaux de remblai et de déblai;
 - toute forme d'entreposage;
 - tous travaux d'enfouissement.

b) Tous les usages suivants sont autorisés dans la rive :

- les travaux de stabilisation des berges par revégétation lorsqu'il y a érosion permettant des aménagements respectant l'état et l'aspect naturels des lieux environnants lorsque la nature du sol et la pente le permettent, sinon des travaux préconisés par le ministère de l'Environnement, tels que les gabions, perrés et les murs de soutènement et uniquement lorsqu'il est prouvé que la stabilisation des berges par la végétation est inefficace, dans le cas des rives décapées et dégradées;
- les travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages existants sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages;
- les voies d'accès aux plans d'eau d'au plus 5 m de largeur pour chaque terrain ou pour chaque tranche de 50 m de frontage au cours d'eau, dans le cas où la pente est de moins de 30%. Lorsque la pente est supérieure à 30%, seule une fenêtre d'une largeur de 5 m pourra être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, en conservant au maximum la végétation et en permettant l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au cours d'eau;
- l'aménagement d'un ponceau; dans ce cas, le diamètre du tuyau à installer doit permettre le libre écoulement des eaux en toute saison;
- la coupe des arbres malades ou atteints par les insectes (coupe sanitaire) en conservant le couvert végétal.

c) Cas d'exception :

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement, les ouvrages suivants en autant qu'ils soient exécutés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire :

- le captage, les usines de filtration et les conduites d'amenée d'eau;
- les équipements de réseau d'aqueduc et d'égout et les usines de traitement des eaux usées;
- les voies d'accès à des traverses de plan d'eau;
- les quais et abris pour embarcations (sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes);
- les infrastructures d'utilité publique.

d) Cas spécifiques en zone agricole (type "A") :

Dans la zone agricole, en bordure de la rivière Chaudière, sur une bande de 3 m, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués, à l'exception de ceux décrits à la page 14, paragraphe a) du titre "Normes minimales recommandées", du décret 1980-87, 22 décembre 1987.

Toutefois, les travaux de débroussaillage et de mise à nu du sol sont prohibés dans les limites de la rive pour les portions de terrain sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

e) Cas spécifiques en milieu forestier dans la zone agricole (type "A") :

Sur une bande de 10 m mesurée à partir du haut du talus, il est toutefois autorisé de prélever un maximum de 50% des tiges de 0,1 m (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%.

18.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN

18.3.1 TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

- a) Tous les travaux de stabilisation des berges et des talus par revégétation ou reboisement ou autre méthode recommandée par le ministère de l'Environnement;
- b) les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages et constructions existants;
- c) une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 m, **par terrain**;
- d) les travaux de déboisement sur le replat et d'élagage dans les talus et sur les replats;
- e) la construction ou l'agrandissement de bâtiment secondaire, les terrasses, les balcons et les piscines sur le replat;
- f) les infrastructures d'utilité publique;
- g) les ponceaux et traverses de cours d'eau;
- h) les travaux requis pour fins d'aménagement de l'habitat faunique;
- i) les travaux d'amélioration des cours d'eau effectués par le M.A.P.A.Q.;
- j) les clôtures et autres travaux pour fins agricoles sur des parcelles actuellement cultivées;

- k) dans les zones d'inondation faisant partie de l'environnement riverain, les usages autorisés au chapitre 19 du présent règlement sont autorisés.

18.3.2 TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

- a) Tout bâtiment principal est prohibé sur le replat dans le talus et dans l'espace situé entre le talus et la rive;
- b) tous les travaux de déboisement des arbres de 0,05 m (5 cm) de diamètre et plus (calculé à 1 m du sol) sont prohibés dans l'espace situé entre la rive et le talus sauf lorsqu'il s'agit des travaux ayant pour but l'enlèvement d'arbres morts, malades et irrécupérables ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes et des biens; un certificat d'autorisation est requis pour exécuter des travaux;
- c) toute forme d'entreposage extérieur est prohibée;
- d) tous travaux de remblai et de déblai sont prohibés incluant l'enfouissement de matériaux. Toutefois les travaux de remblai requis pour rehausser la superficie bâtissable d'un terrain situé dans une zone à risques d'inondation de type "A" ou "B", tel que définis au présent règlement, sont autorisés mais ne peuvent cependant empiéter dans la rive;
- e) la construction ou l'agrandissement de tout bâtiment principal ou secondaire est prohibé. Toutefois les bâtiments secondaires sont autorisés sur le replat (réf. article 18.3.1 e);
- f) toute fosse ou installation septique, toutefois l'agrandissement ou la réfection de celles existantes est autorisé;
- g) toute construction de structure autre que celles spécifiquement autorisées à l'article 18.3.1 est prohibée, tels les galeries, terrasses et autres; cependant, des sentiers ou des escaliers peuvent être aménagés en conservant le maximum de végétation.

18.3.3 CAS SPÉCIFIQUES EN MILIEU FORESTIER DANS LES ZONES AGRICOLES (TYPE "A")

Sur une bande de 10 m mesurée à partir du haut du talus, il est toutefois autorisé de prélever un maximum de 50% des tiges de 0,1 m (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver le couvert forestier d'au moins 50%.

18.4 CAS D'EXCEPTION

Toutefois l'ensemble des dispositions du présent chapitre énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et l'environnement riverain ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales et publiques qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

19. NORMES RELATIVES AUX RISQUES D'INONDATION (abrogé)

438-00/Art 3

et remplacé par :

19. NORMES APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

19.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES

Les cartes du plan de zonage identifient les limites des plaines inondables et les types de plaine sont définis à l'article 1.10 du présent règlement.

Dans le secteur sud de Saint-Lambert-de-Lauzon en bordure de la rivière Chaudière le ministère de l'Environnement a produit une carte des risques d'inondation représentant les crues de récurrence 0-20 ans grand courant risque élevé et de 20-100 ans faible courant risque faible. Les cartes officielles du ministère de l'Environnement dans le secteur sud de Saint-Lambert-de-Lauzon portant les numéros suivants font partie intégrante du présent règlement:

Saint-Lambert-de-Lauzon, 21 L-11-229 (échelle 1 :2 000)
Saint-Lambert-de-Lauzon, 21 L-11-230 (échelle 1 :2 000)
Saint-Lambert-de-Lauzon, 21 L-11-505 (échelle 1 :5 000)

Ces limites sont également reproduites sur le plan de zonage à titre indicatif.

Dans le secteur nord de Saint-Lambert-de-Lauzon en bordure de la rivière Chaudière, les plaines inondables ne sont pas identifiées en fonction des crues mais font référence à des conditions d'embâcle.

Pour fins d'application du présent chapitre, les mesures doivent être prises « à l'échelle » sur les plans décrits ci-haut à partir d'une ligne de lot, de chemin ou autre élément anthropique de préférence aux éléments naturels tels cours d'eau, boisés, etc. Dans certains cas, des élévations sont indiquées dans l'axe des cours d'eau ; ces élévations déterminent également la plaine inondable. En cas de conflit entre la plaine inondable délimitée par une cote, et également graphiquement sur le plan, la méthode la moins sévère (la moins élevée) s'applique.

Dans certains cas, lorsqu'un talus ou une portion de talus est compris dans une zone à risques d'inondation, la base de ce talus est réputée être la limite de la plaine inondable.

19.2 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

La présente section régit et/ou prohibe les ouvrages, les travaux, la construction et les usages dans les plaines inondables définies à la section 19.1 de même que leur agrandissement, modification, remplacement ou reconstruction.

Chaque intervention décrite dans le présent article doit être traitée de façon particulière suivant le type de plaine inondable identifiée.

19.2.1 Les installations septiques

19.2.1.1 Plaine inondable de type « 0-20 ans », « MRC/A » et « MRC/B »

Aucune installation septique n'est autorisée sauf pour desservir une résidence existante.

19.2.1.2 Plaine inondable de type « 20-100 ans »

Les installations septiques sont autorisées.

Note : Dans tous les cas prévus au présent article 19.2.1, ces installations septiques lorsque autorisées, doivent être conformes à la réglementation en vigueur au Québec.

506-03/Art. 2 **19.2.2 (Abrogé)**

19.2.3 Les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire

19.2.3.1 Plaine inondable de type « 0-20 ans », « MRC/A » et « MRC/B »

L'installation de conduite d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service est autorisée.

La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts dans les secteurs aménagés (urbanisés/construits) et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants aux dates décrites à l'article 1.10 est autorisée.

La réfection et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts existants est autorisée.

Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égouts existants ne doit pas être augmentée.

19.2.3.2 Plaine inondable de type « 20-100 ans »

La réfection ou la construction des réseaux d'égout sanitaire doit empêcher le refoulement et être immunisée.

19.2.4 Surélévation des terrains

19.2.4.1 Plaine inondable de type « 0-20 ans », MRC/A » et « MRC/B »

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage existant ou autorisé en vertu du présent chapitre pour des fins d'immunisation, et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; le remblayage ne peut excéder les limites de la superficie bâissable.

19.2.4.2 Plaine inondable de type « 20-100 ans »

Dans les zones de type « 20-100 ans », la surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des rues existantes publiques ou privées ou d'un droit de passage, et où le présent chapitre autorise la construction; le remblayage ne peut excéder les limites de la superficie bâissable.

19.2.4.3 Travaux de remblai/général

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage existant ou autorisé en vertu du présent chapitre pour des fins d'immunisation, et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; le remblayage ne peut excéder les limites de la superficie bâissable.

Là où les travaux de remblai sont autorisés dans les plaines inondables, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Nature des matériaux de remblai :

Seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont autorisés.

b) Limite : secteur rehaussé / terrain naturel :

À la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres, de béton (coulé ou préfabriqué) d'une hauteur maximale de 1,5 mètre ou un talus en pierres ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de 100 % ou un talus engazonné avec une pente maximale de 35 %.

Les structures d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre peuvent être autorisées, UNIQUEMENT si le requérant fournit des plans signés par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous la surveillance d'un ingénieur. De plus, les talus engazonnés d'une pente supérieure à 35 % sont autorisés si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ou un autre professionnel habilité en la matière.

Matériaux autorisés :

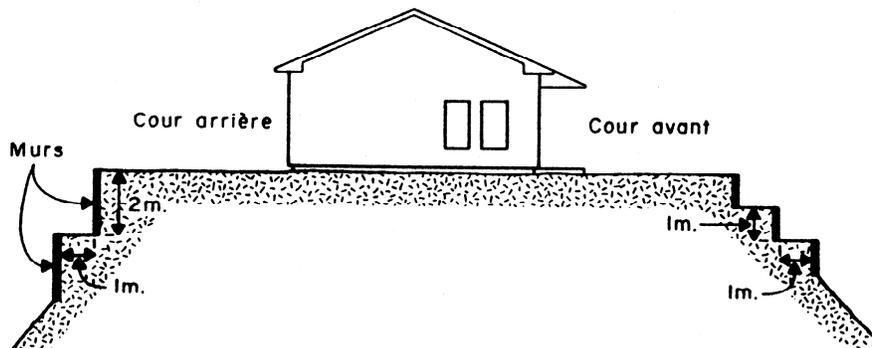
Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés comme mur de soutènement :

- Éléments de maçonnerie
- Blocs remblais
- Béton coulé
- Pierres et roches à condition d'être retenues par un agrégat cimenté, sauf pour les travaux de stabilisation des berges autorisés par la réglementation où l'agrégat n'est pas obligatoire.

Hauteur :

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1,0 mètre s'il est érigé dans la cour avant et de 2,0 mètres s'il est érigé dans les cours arrière et latérales. Cependant, si la topographie du terrain offre une plus grande dénivellation que la hauteur maximale permise, il est possible d'ériger plusieurs murs de soutènement successifs séparés par des replats d'une profondeur minimale de 1,0 mètre (voir croquis).

MURS DE SOUTÈNEMENT :



La hauteur d'un mur de soutènement doit se mesurer verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparent.

Tout mur de soutènement peut se prolonger par un talus sans limite de hauteur à condition que l'angle de ce dernier par rapport à l'horizontale n'excède pas 35°.

- c) Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement interdits dans la rive, et dans les talus faisant partie de l'environnement riverain, sauf pour les usages et constructions exceptionnellement autorisés dans la rive et dans l'environnement riverain.

19.2.5 Construction, agrandissement, modification, rénovation et reconstruction d'un bâtiment ou d'un usage existant

19.2.5.1 Plaine inondable de type « 0-20 ans » et « MRC/A » et « MRC/B »

19.2.5.1.1 Nouvelle construction :

Toute nouvelle construction (ou implantation) de bâtiment principal est prohibée. De plus, toute nouvelle construction de bâtiment annexe et accessoire (abri d'auto, garage, serre, etc.) est également prohibée.

Sont cependant autorisés dans les plaines inondables de type « 0-20 ans » et « MRC/A » :

- les bâtiments agricoles immunisés ne servant pas à l'élevage des animaux, ou sans équipement technique, mécanique ou motorisé et les autres usages agricoles dans l'affectation agricole (autres que les résidences de ferme); dans tous les cas, les structures d'entreposage d'engrais de ferme sont prohibées;
- les bâtiments accessoires d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m²) sans avoir recours à des travaux de remblai excédant les limites de la superficie bâtable.

19.2.5.1.2 Agrandissement des constructions existantes

Tout agrandissement de la superficie de plancher au bâtiment principal ou annexe est prohibé.

L'agrandissement des bâtiments agricoles servant à l'élevage des animaux est autorisé uniquement si toutes les dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (R.R.Q., c. Q-2. r. 18.2) sont respectées.

19.2.5.1.3 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Tout bâtiment existant détruit peut être reconstruit si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La superficie au sol et la superficie de plancher doivent être égales ou inférieures à celle du bâtiment initial.
- b) Tous les planchers de rez-de-chaussée doivent être situés à une élévation supérieure à trente centièmes de mètre (0,30 m) par rapport à la cote d'inondation identifiant la plaine inondable de récurrence « 20-100 ans » (centenaire) ou « MRC/A » ou « B ».
- c) L'installation septique doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- d) Toutes les normes d'immunisation spécifiées aux paragraphes c) à f) de l'article 5.1 du règlement de construction s'appliquent.

Dans tous les cas, un ouvrage détruit par une inondation ne peut être reconstruit.

19.2.5.1.4 Modification des usages existants

Tous les sous-sols et les caves de bâtiments situés dans une plaine inondable ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

19.2.5.2 Plaine inondable de type « 20-100 ans »

19.2.5.2.1 Nouvelle construction

Toute nouvelle construction est autorisée et doit être immunisée selon les dispositions prescrites par l'article 5.1 du règlement de construction.

Ces normes d'immunisation ne s'appliquent pas à la construction de bâtiments accessoires.

Les structures d'entreposage d'engrais de ferme et leur agrandissement sont prohibés dans la plaine inondable de récurrence « 20-100 ans » (centenaire).

19.2.5.2.2 Agrandissement de constructions existantes

Les constructions existantes peuvent être agrandies à la condition que le niveau du rez-de-chaussée soit immunisé; lorsque les agrandissements projetés nécessitent la construction d'une fondation, les dispositions des paragraphes c) à f) de l'article 5.1 du règlement de construction s'appliquent.

Pour les usages agricoles dans les zones de type « A » (ressources primaires), l'agrandissement des bâtiments agricoles existants est permis sauf les structures d'entreposage d'engrais de ferme. Dans le cas des établissements de production animale situés dans la zone « 20-100 ans », cet agrandissement est autorisé en autant que le nombre d'unité animale déjà autorisé en vertu d'une loi ou d'un règlement pour cet établissement, avant l'agrandissement, ne soit pas majoré.

19.2.5.2.3 Modification des usages existants

Tous les sous-sols et les caves de bâtiments situés dans une plaine inondable ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

19.2.5.2.4 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé

Tout bâtiment existant détruit ou endommagé peut être reconstruit si toutes les conditions spécifiées à l'article 5.1 du règlement de construction sont respectées.

19.3 CAS D'EXCEPTION ET PROCÉDURE DE DÉROGATION

19.3.1 Cas d'exception

Les soustraits d'office suivants extraits à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables font partie intégrante du présent règlement.

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de plancher de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés (réf. art. 5.1 du règlement de construction).
2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées

devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques.
4. L'entretien des servitudes d'utilité publique.
5. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
6. Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant. Toutefois, les structures d'entreposage d'engrais de ferme sont prohibées à l'intérieur des plaines inondables.

19.3.2 Procédure de dérogation

Toute dérogation aux dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables est possible pour les cas décrits à l'annexe 2 « liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation » de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Toute demande de dérogation applicable à une plaine inondable décrite à l'article 19.1 doit être approuvée par la Convention Canada-Québec. Suite à cette approbation, le schéma d'aménagement et le plan et les règlements d'urbanisme municipaux doivent être modifiés.

Les autres demandes de dérogation sont traitées par le biais d'une modification au schéma d'aménagement et du plan et des règlements d'urbanisme locaux.

19.4 CONSTRUCTIONS ET IMPLANTATIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS POUR LES PLAINES INONDABLES

19.4.1 Droits acquis

Les constructions et implantations non conformes aux dispositions du présent chapitre 19 sont dérogatoires, mais possèdent des droits acquis.

19.4.2 Perte de droits acquis

19.4.2.1 Plaine inondable de type « 0-20 ans », « MRC/A » et « MRC/B »

Dans ces zones, toute construction détruite ou endommagée dans une proportion de 0 à 100 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation peut être reconstruite uniquement si toutes les dispositions de la section 19.2 du présent article sont respectées. Cependant, si cette reconstruction de ce bâtiment détruit ou endommagé ne débute pas dans les douze (12) mois suivant la destruction ou l'endommagement, il y a perte de droits acquis.

Dans tous les cas, un ouvrage détruit par une inondation ne peut être reconstruit.

19.4.2.2 Plaine inondable de type « 20-100 ans »

Dans ces plaines inondables, toute construction détruite ou endommagée dans une proportion de 0 à 100 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation peut être reconstruite conformément aux dispositions de la section 19.2 du présent chapitre.

20. ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

20.1 ZONES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

20.1.1 IDENTIFICATION DE ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Ces zones sont identifiées sur la carte du plan de zonage et concernent les talus présentant des pentes supérieures à 30% adjacents à ces zones identifiées.

De plus, pour l'ensemble du territoire de la municipalité, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires constitués de dépôts meubles lorsque les talus ont une pente de 30% et plus et une dénivellation de plus de 3 m.

20.1.2 CONSTRUCTION ET OUVRAGE AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS

- a) Dans les zones décrites à l'article 20.1.1, toute construction et ouvrage au sol sont interdits dans les talus dont la pente excède 30% **et** dont la hauteur excède 3 m;
- b) toute construction et ouvrage au sol sont interdits sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 30% **et** dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une fois et demie la hauteur des talus;
- c) toute construction et ouvrage au sol sont interdits à la base ou au pied des talus dont la pente excède 30% **et** dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus.

20.1.3 DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE

Dans tous les talus dont la pente excède 30%, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement : enlèvement d'arbres ou d'arbustes. Les travaux d'élagage et la coupe d'arbres morts et sérieusement malades ou présentant des risques pour la sécurité des personnes et des biens sont cependant autorisés de même que les travaux de déboisement pour les constructions autorisées en vertu de l'article 20.1.6.

Dans tous les talus excédant 30% où un déboisement a été effectué après l'entrée en vigueur du présent règlement, il est **obligatoire** de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou les arbustes apparaissant à titre indicatif sur la liste suivante :

ARBUSTES :

Cornouiller stolonifère
Saule arctique
Symphorine blanche
Physocarpe nain
Potentille frutescente
Gadelier doré
Genévrier commun
Physocarpe à feuilles d'Obier
Sureau blanc
Viorne dentée
Érable de l'Amur
Caraganier
Chalef argenté
Shepherdie argenté
Amélanchier du Canada
Alisier

Aulne rugueux
Aulne crispé
Spirée à larges feuilles
Myrique beaumier
Ronce odorante
Rosier rugueux
Shepherdie du Canada
Saule à chatons
Aronia noir
Viorne trilobée
Rhododendron du Canada
Kalmia à feuilles étroites
Chalef changeant
Lilas des jardins
Amélanchier glabre
Sumac aromatique

ARBRES:

Frêne rouge
Peuplier à feuilles deltoides
Mélèze laricin
Frêne blanc
Chêne blanc
Tilleul d'Amérique
Érable rouge
If du Canada
Sumac vinaigrier

Frêne de Pennsylvanie
Peuplier beaumier
Cèdre blanc
Bouleau à papier
Chêne rouge
Épinette blanche
Érable à Giguère
Thuya occidental
Cerisier de Virginie

Ces travaux de reboisement ou de revégétation doivent être exécutés selon les règles de l'art afin de contrer l'érosion des talus et de recréer l'encadrement naturel des lieux.

Toutefois la coupe des arbres malades ou attaqués par des insectes (coupe sanitaire) est autorisée dans ces zones.

20.1.4 CONSTRUCTION, OUVRAGE AU SOL ET SURCHARGE PROHIBÉS AU SOMMET OU SUR LE REPLAT DES TALUS

Dans les zones décrites à l'article 20.1.1, toute construction et ouvrage au sol sont interdits sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 30% **et** dont la hauteur excède 3 m sur une bande de protection égale à une fois et demie la hauteur des talus. Sont également interdites dans cette bande de protection, les surcharges sur le sommet ou le replat de ces talus, telles :

- les piscines hors-terre;
- l'entreposage de biens divers;
- les cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires, d'un maximum de 14 m² de superficie situé à plus de 5 m de distance du haut du talus ;
- le stationnement de véhicules et machineries diverses;
- le dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidu déposé en vrac;
- dépôt de neige ou glace;
- entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);
- et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.

20.1.5 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX À LA BASE DES TALUS

Dans les zones décrites à l'article 20.1.1, toute construction, ouvrage au sol et travaux sont interdits à la base ou au pied des talus dont la pente excède 30% **et** dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus.

Par contre, les travaux de remblai retenus ou non par des murs de soutènement sont autorisés à la base des talus à condition de ne pas employer de matériaux de remblai imperméables et sous réserve des autres dispositions du présent règlement. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus.

En aucun cas, le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou obstrué de quelque façon que ce soit.

20.1.6 RESPECT DES NORMES/SÉCURITÉ

Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient aux dispositions du présent chapitre doit être prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontrerait qu'il n'y a pas risque de décrochement ou de mouvement de terrain et que ce projet démontre une volonté évidente de respecter l'environnement, alors un tel projet peut être accepté. Dans ce cas, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné un rapport approuvant les travaux effectués et signé à la fin des travaux et ce, aux frais du requérant.